

ACCORD DU 23 SEPTEMBRE 1975

CONCLU DANS LE CADRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU NÉGOCE DU TISSU DU 16 JUILLET 1970

Classification.

I. — La création de cette classification ne pourra, pour les contrats en cours, entraîner une diminution des avantages individuels antérieurement acquis. En ce qui concerne les taux de cotisation à une caisse de retraite des cadres, aucune modification ne sera apportée aux situations existantes. Toutefois, en cas d'embauche, de promotion à l'intérieur de l'entreprise, les nouveaux contrats seront établis en fonction de la classification définie ci-dessous, même si ces postes étaient occupés auparavant par un salarié ayant la position de cadre.

Les postes de cette nature actuellement occupés par des salariés ayant la position cadres pourront dans l'avenir être occupés par des agents de maîtrise répondant à la définition du paragraphe 2.

Le barème de salaires minima annexé à la présente convention tient compte de cette équivalence.

II. — On entend par « agents de maîtrise » des agents ayant d'une façon permanente, sous le contrôle de l'employeur ou d'un cadre, une responsabilité de commandement ou de surveillance du personnel et la compétence technique correspondante, ainsi que les agents qui, n'exerçant pas de commandement ou de surveillance, ont une fonction d'importance équivalente en raison de la compétence technique, administrative ou commerciale exigée, ou de la responsabilité assumée.

III. — Dans chaque catégorie, la position est fonction des responsabilités, du niveau des connaissances techniques et de l'ancienneté.

IV. — A. — Agent de maîtrise des services administratifs, commerciaux et de magasins :

A 1 2125.
A 2 2225.

B. — Agent de maîtrise confirmé :

B 1 2350.
B 2 2470.

Ont signé cet accord qui prend effet au 1^{er} octobre 1975 étant précisé que les entreprises disposeront d'un délai de trois mois pour la mise en place de cette nouvelle classification.

Fait à Paris, le 23 septembre 1975.

Suivent les signatures des organisations ci-après : C. G. T.-F. O., C. G. T., C. F. T. C., C. G. C., fédération nationale du négoce du tissu.

ACCORD DU 23 SEPTEMBRE 1975

CONCLU DANS LE CADRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU NÉGOCE DU TISSU DU 16 JUILLET 1970

Barème des salaires minima pour les postes de cadres.

A la date du 23 septembre 1975, les salaires minima des postes de cadres ont été fixés pour chaque position à :

Cadre I :

Position A.....	2 350
Position B.....	2 700
Position C.....	3 000
Cadre II.....	3 900

Fait à Paris, le 23 septembre 1975

Suivent les signatures des organisations ci-après : fédération nationale du négoce du tissu, C. G. T.-F. O., C. G. T., C. F. T. C. et C. G. C.

Haut comité médical de la sécurité sociale.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre de la santé en date du 26 février 1976, est nommé au haut comité médical de la sécurité sociale en qualité de praticien conseil du régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés : M. le docteur Porcher, médecin conseil régional de la sécurité sociale de Paris, en remplacement de M. le docteur Girard, médecin conseil régional retraité.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Cessation des dispositions transitoires prévues à l'article 9 de l'arrêté du 29 avril 1974 fixant les conditions d'élection des membres de la commission nationale prévue à l'article 7 du décret n° 74-369 du 29 avril 1974.

Le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu le décret n° 74-369 du 29 avril 1974 portant règlement d'administration publique et application de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relatif aux conventions régissant les centres hospitaliers et universitaires ainsi que la loi n° 71-536 du 7 juillet 1971 relative à l'enseignement de la biologie et au statut des laboratoires hospitaliers de biologie ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1974 fixant les conditions d'élection des membres de la commission nationale prévue à l'article 7 du décret n° 74-369 du 29 avril 1974,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1976, aux dispositions transitoires fixées à la section II, article 9, de l'arrêté du 29 avril 1974 susvisé.

Art. 2. — Le directeur des hôpitaux au ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1976.

Le ministre de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE LE VERT.

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
M. ROUGEVIN-BAVILLE.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 76-233 du 19 février 1976 modifiant le décret n° 61-854 du 25 juillet 1961 modifié fixant le régime et le mode de recouvrement des redevances pour les travaux de contrôle exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure et pour utilisation du matériel de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la recherche, Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire le système métrique décimal, modifiée par la loi du 15 juillet 1944 ;

Vu les articles 16 et 61 de la loi de finances du 31 décembre 1936 ;

Vu l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1945, modifiée par la loi du 6 février 1953 ;

Vu la loi du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1945 introduisant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la législation relative au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'article 11 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 rendant applicables aux départements d'outre-mer les taxes et redevances du service des instruments de mesure ;

Vu l'article 93 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1457 du 26 décembre 1959) ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative à la vente des liquides au volume ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par les décrets n° 66-16 du 5 janvier 1966 et n° 75-1200 du 4 décembre 1975, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1975 instituant une régie de recettes au ministère de l'industrie et de la recherche auprès de l'ordonnateur secondaire du service des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-854 du 25 juillet 1961, modifié par les décrets n° 64-60 du 14 janvier 1964, n° 66-218 du 22 mars 1966 et n° 72-193 du 1^{er} mars 1972, fixant le régime et le mode de recouvrement des taxes de vérification primitive des instruments de mesure et des redevances pour contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des taxes et redevances instituées par l'article 61 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale, l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1945, l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1945 et l'article 15 (2^e alinéa) de la loi du 6 février 1953 et perçues à l'occasion des contrôles et travaux effectués sur demande par les fonctionnaires du service des instruments de mesure sont fixés ainsi qu'il suit dans les tableaux annexés au présent décret :

Tableau A Vérification primitive d'instruments neufs ou réparés.

Tableau B Jaugeage des brocs, tonneaux et tendelins.

Tableau C Contrôles spéciaux effectués pour :

Exportation d'instruments de mesure ;

Mise sous scellés d'instruments ;

Contrôles exécutés hors du bureau, en dehors des tournées normales.

Tableau D Etudes et essais de modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation ;

Approbation des plans d'installation ou de plans types ;

Expertises ;

Etalonnage d'instruments de mesure.

Tableau E Etalonnage des jauges :

Jaugeage des récipients-mesures, des appareils et vaisseaux affectés à la production, au logement et au transport de liquides soumis à un droit indirect.

Tableau F Utilisation pour les contrôles et travaux ci-dessus de matériel appartenant à l'Etat.

Art. 2. — Les travaux susénumérés donnent lieu quand ils sont effectués hors du bureau au paiement, pour chaque visite, d'une redevance forfaitaire de déplacement égale à 20 F.

Art. 3. — Les taxes et redevances dont le taux est fixé au tableau A ci-annexé perçues pour la vérification primitive d'instruments qui, après poinçonnage, sont exportés à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, sont remboursées sur justification d'exportation dans les conditions prévues par l'article 10 de l'arrêté du 20 juin 1947 modifié. Toutefois, il n'y a pas remboursement lorsque les instruments appartiennent à une catégorie réglementée en application des prescriptions de la communauté économique européenne, portent les marques de vérification primitive C. E. E. et sont exportés dans un pays membre qui applique les prescriptions harmonisées concernant cette catégorie d'instruments de mesure.

Les tarifs figurant aux tableaux A et B ci-annexés sont réduits de moitié pour les instruments qui, après avoir subi l'épreuve de la vérification, sont refusés au poinçonnage.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 8 du décret n° 61-854 du 25 juillet 1961 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de l'application des articles 12 et 13 du décret n° 61-854 du 25 juillet 1961 modifié, les redevances visées au présent décret sont recouvrées par l'intermédiaire d'une régie de recettes fonctionnant dans les conditions fixées par le décret n° 64-486 du 28 mai 1964, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 du décret susvisé du 25 juillet 1961 modifié. »

Art. 5. — Sont abrogés les articles 1^{er} à 7 du décret n° 61-854 du 25 juillet 1961, les tableaux annexés à ce décret, le décret n° 64-60 du 14 janvier 1964, le décret n° 66-218 du 22 mars 1966, le décret n° 72-193 du 1^{er} mars 1972 et toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

TABLEAU A

Vérification primitive des instruments de mesure.

NUMÉROS d'ordre.	INSTRUMENTS	TARIF par instrument. Francs.
<i>Mesurage des longueurs.</i>		
211	Mesures de longueur :	
	Longueur nominale de la mesure :	
	Jusqu'à 2 mètres inclus :	
211.2.1	Classe de précision I	0,30
211.3.1	Classe de précision II	0,15
211.4.1	Classe de précision III	0,10
211.5.1	Classe de précision IV	0,08
	Au-delà de 2 mètres :	
211.2.2	Classe de précision I	(0,15 L)
211.3.2	Classe de précision II	(0,06 L)
211.4.2	Classe de précision III	(0,05 L)
211.5.2	Classe de précision IV	(0,04 L)
		pour l'exprimé en mètres.
221	Instruments mesureurs de longueur :	
	Largeur du dispositif de mesure :	
	Supérieure à 0,50 mètre :	
221.2.1	Précision fine	100
221.3.1	Précision moyenne	50
221.4.1	Précision ordinaire	25
	Inférieure ou égale à 0,50 mètre :	
221.2.2	Précision fine	30
221.3.2	Précision moyenne	15
221.4.2	Précision ordinaire	8
222	Jaugeurs :	
	Jaugeur manuel :	
222.2.1	Précision fine	20
222.3.1	Précision moyenne	12
222.4.1	Précision ordinaire	7
	Jaugeur automatique :	
222.2.2	Précision fine	100
222.3.2	Précision moyenne	70
222.4.2	Précision ordinaire	25
	Jaugeur automatique avec :	
	Transmetteur à distance :	
222.2.3	Précision fine	120
222.3.3	Précision moyenne	70
222.4.3	Précision ordinaire	50
222.0.4	Par transmetteur à distance supplémentaire	25
231.0	Taximètres	13
<i>Mesurage des surfaces.</i>		
251.3.1	Planimètres	8
251.3.2	Machines planimétriques	80
<i>Mesurage des volumes.</i>		
	Mesures de capacité pour liquides :	
	En métal autre que l'étain :	
	Capacité nominale :	
311.3.1.1	Jusqu'à 2 dl inclus	0,10
311.3.1.2	De 2 dl exclus à 2 litres inclus	0,30
311.3.1.3	De 2 litres exclus à 2 dal inclus	0,60
311.3.1.4	De 2 dal exclus à 2 hl inclus	1,50
	En étain :	
	Capacité nominale :	
311.3.2.1	Jusqu'à 2 dl inclus	0,20
311.3.2.2	De 2 dl exclus à 2 litres inclus	0,60
	En verre ou en matière plastique :	
311.3.3.1	Capacité nominale inférieure ou égale à 2 litres	0,40
311.3.3.2	Mesures de capacité graduées pour liquides : 1/2 dal, 1 dal, 2 dal	1

NUMÉROS d'ordre.	INSTRUMENTS	TARIF par instrument. Francs.	NUMÉROS d'ordre.	INSTRUMENTS	TARIF par instrument. Francs.
	Mesures de capacité pour matières sèches :		430.3.5	De 50 m ³ /h exclus à 100 m ³ /h inclus...	120
	Capacité nominale :		430.3.6	De 100 m ³ /h exclus à 200 m ³ /h inclus...	200
312.3.1	Jusqu'à 2 dl inclus.....	0,10	430.3.7	De 200 m ³ /h exclus à 1 000 m ³ /h inclus :	
312.3.2	De 2 dl exclus à 2 litres inclus.....	0,30		Pour les 200 premiers m ³ /h.....	200
312.3.3	De 2 litres exclus à 2 dal inclus.....	0,60		Par 200 m ³ /h ou fraction de 200 m ³ /h en plus.....	150
312.3.4	De 2 dal exclus à 2 hl inclus.....	1,40	430.3.8	Au-dessus de 1 000 m ³ /h :	
312.3.5	Demi-hectolitre pour trémie conique.....	3		Pour les 1 000 premiers m ³ /h.....	800
	Compteurs de gaz, débit maximal :			Par 1 000 m ³ /h ou fraction de 1 000 m ³ /h en plus.....	200
352.3.1	Jusqu'à 10 m ³ /h inclus.....	3	450.0.1	Compensateurs de température pour comp- teurs continus.....	45
352.3.2	De 10 m ³ /h exclus à 40 m ³ /h inclus...	9		Appareils mélangeurs.	
352.3.3	De 40 m ³ /h exclus à 160 m ³ /h inclus...	36		Total des taxes afférentes à chacun des appareils constitutifs de l'ensemble.	
352.3.4	De 160 m ³ /h exclus à 400 m ³ /h inclus...	72		Précision ordinaire :	
352.3.5	De 400 m ³ /h exclus à 2 500 m ³ /h inclus...	120		Pour les distributeurs discontinus, les comp- teurs continus et les appareils mélangeurs de précision ordinaire, les taxes sont égales à la moitié des taxes applicables aux instruments correspondants de préci- sion moyenne.	
352.3.6	Au-delà de 2 500 m ³ /h.....	200		Compteurs d'eau.	
	Voludéprimomètres :			Débit nominal :	
357.3.1	Diaphragme seul :			Jusqu'à 3,5 m ³ /h inclus.....	2
	Diamètre nominal de la tuyauterie :			De 3,5 m ³ /h exclus à 20 m ³ /h inclus.	5
357.3.1.1	De 50 mm inclus à 150 mm inclus....	1,50	382.3.1	De 20 m ³ /h exclus à 100 m ³ /h inclus.	25
357.3.1.2	De 150 mm exclus à 300 mm inclus....	4	382.3.2	De 100 m ³ /h exclus à 200 m ³ /h inclus.	50
357.3.1.3	Au-delà de 300 mm.....	7	382.3.3	De 200 m ³ /h exclus à 1 000 m ³ /h inclus :	
357.3.2	Ensemble porte-diaphragme et diaphragme :		382.3.4	Pour les 200 premiers m ³ /h.....	50
	Diamètre nominal de la tuyauterie :		382.3.5	Par 200 m ³ /h ou fraction de 200 m ³ /h ou fraction de 200 m ³ /h en plus.....	15
357.3.2.1	Egal à 50 mm.....	25	382.3.6	Au-dessus de 1 000 m ³ /h :	
357.3.2.2	De 50 mm exclus à 150 mm inclus....	45		Pour les 1 000 premiers m ³ /h.....	110
357.3.2.3	De 150 mm exclus à 300 mm inclus....	80	382.3.7	Par 1 000 m ³ /h ou fraction de 1 000 m ³ /h en plus.....	25
357.3.2.4	Supérieur à 300 mm.....	110		Densimètre en continu pour liquides.....	200
358.0	Manomètres : manomètres différentiels....	60		Mesures diverses.	
	Correcteurs de volume de gaz :			Humidimètres pour céréales et graines oléa- gineuses :	
359.3.1	Jusqu'à une pression maximale inférieure ou égale à 10 bars.....	100		Humidimètres utilisant la méthode d'ex- traction de l'eau.....	50
359.3.2	Au-delà.....	150		Autres humidimètres.....	150
371.0	Densimètres en continu pour gaz.....	100		Instruments mesurant la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des mo- teurs :	
	Calculatrices pour mesure de volumes de gaz :			Appareil doseur de monoxyde.....	50
356.0.1	Analogique.....	150	570.0	Appareil doseur de dioxyde.....	50
356.0.2	Numérique.....	200		Saccharimètres automatiques :	
	Instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau :			Saccharimètre automatique (sans son quartz étalon).....	250
	Précision commerciale :			Quartz étalon du saccharimètre.....	50
	Distributeurs discontinus mesurant en une seule opération :			Réfractomètres.....	250
410.3.1	Jusqu'à 1 litre inclus.....	8		Chronotachygraphes :	
410.3.2	De 1 litre exclu à 5 litres inclus.....	12	831.3.1	Contrôle au banc.....	20
410.3.3	Au-dessus de 5 litres.....	20	831.3.2	Contrôle après installation.....	10
	Compteurs d'alcool à volant volumétrique :			Cinémomètres.....	100
445.3.1	Avec échantillonneur simple.....	30		Compteurs d'énergie thermique :	
445.3.2	Avec échantillonneur et compensateur de température.....	60	826.3.1	D'une puissance nominale ≤ 100 kW....	10
445.3.3	Compteur d'alcool pur.....	90	826.3.2	D'une puissance nominale > 100 kW....	50
	Compteurs continus à chambres de mesure.			Mesures électriques.	
	Débit maximal :			Compteurs d'énergie électrique :	
420.3.1	Jusqu'à 1 m ³ /h inclus.....	12	816.3.1	A un élément moteur.....	1,25
420.3.2	De 1 m ³ /h exclu à 2 m ³ /h inclus....	25	816.3.2	A plusieurs éléments moteurs :	
420.3.3	De 2 m ³ /h exclus à 10 m ³ /h inclus...	40	811.3	Par élément moteur.....	1,25
420.3.4	De 10 m ³ /h exclus à 50 m ³ /h inclus....	70	232.3		
420.3.5	De 50 m ³ /h exclus à 100 m ³ /h inclus...	120	232.3.2		
420.3.6	De 100 m ³ /h exclus à 200 m ³ /h inclus...	200	233.3		
420.3.7	De 200 m ³ /h exclus à 1 000 m ³ /h inclus :		391		
	Pour les 200 premiers m ³ /h.....	200	391.0.1		
	Par 200 m ³ /h ou fraction de 200 m ³ /h en plus.....	150	391.0.2		
420.3.8	Au-dessus de 1 000 m ³ /h :				
	Pour les 1 000 premiers m ³ /h.....	800			
	Par 1 000 m ³ /h ou fraction de 1 000 m ³ /h en plus.....	200			
	Compteurs turbines :				
	Débit maximal :				
430.3.1	Jusqu'à 1 m ³ /h inclus.....	12	713.0		
430.3.2	De 1 m ³ /h exclu à 2 m ³ /h inclus....	25	714.0		
430.3.3	De 2 m ³ /h exclus à 10 m ³ /h inclus...	40			
430.3.4	De 10 m ³ /h exclus à 50 m ³ /h inclus....	70			

NUMÉROS d'ordre.	INSTRUMENTS	TARIF Instrument complet. Francs.	TARIF PARTIEL		NUMÉROS d'ordre.	INSTRUMENTS	TARIF Instrument complet. Francs.	TARIF PARTIEL	
			Indica- teur. Francs.	Récep- teur. Francs.				Indica- teur. Francs.	Récep- teur. Francs.
	<i>Mesurage des masses.</i>								
	Poids.					Instruments de pesage à équi- libre automatique (1):			
	Classe M ₃ .				625.3.1	Jusqu'à 30 kg inclus.....	11	8,50	2,50
611.4.1	50, 100, 200 grammes.....	0,20			625.3.2	De 30 kg exclus à 200 kg inclus	16	11	5
611.4.2	0,5, 1, 2 kg.....	0,50			625.3.3	De 200 kg exclus à 2 tonnes incluses	40	32	8
611.4.3	5, 10, 20 kg.....	1			625.3.4	De 2 tonnes exclus à 10 tonnes incluses.....	80	55	25
	Classe M ₂ .				625.3.5	Au-delà de 10 tonnes: Pour les 10 premières tonnes	80	55	25
611.3.1.1	Inférieure à 50 grammes...	0,20				Par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes en plus...	45	30	15
611.3.1.2	50, 100, 200 grammes.....	0,50			629.3	Balances poids-prix autres que celles munies d'aba- ques	110	100	10
611.3.2	0,5, 1, 2 kg.....	1				Instruments de pesage à fon- ctionnement automatique.			
611.3.3	5, 10, 20, 50 kg.....	2				Instruments de pesage totalisa- teurs:			
	Classes M ₁ , F ₁ , F ₂ , E ₁ , E ₂ .					A fonctionnement discontinu: Portée maximale:			
611.2.1.1	Inférieure à 1 gramme.....	0,20			645.3.1	Jusqu'à 200 kg.....	80		
611.2.1.2	De 1 à 20 grammes.....	0,50			645.3.2	De 200 kg exclus à 2 tonnes incluses	120		
611.2.1.3	50, 100, 200 grammes.....	1			645.3.3	De 2 tonnes exclus à 10 tonnes incluses.....	200		
611.2.2	0,5, 1, 2 kg.....	2			645.3.4	Au-delà de 10 tonnes: Pour les 10 premières tonnes	200		
611.2.3	5, 10, 20, 50 kg.....	5				Par 10 tonnes ou frac- tion de 10 tonnes.....	100		
	Instruments de pesage à fon- ctionnement non automatique.					A fonctionnement continu: Débit maximal:			
	Précision ordinaire.				647.3.1	Jusqu'à 200 t/h incluses..	200		
	Instruments de pesage à équi- libre automatique ou non auto- matique (1).				647.3.2	De 200 t/h excluses à 2 000 t/h incluses.....	250		
	Portée maximale:				647.3.3	Au-delà de 2 000 t/h.....	350		
620.4.1	Jusqu'à 30 kg inclus.....	2	1	1		Instruments de conditionnement: Doseuses et trieuses pondé- rales (1, c):			
620.4.2	De 30 kg exclus à 200 kg inclus	3	2	1	331.3.1	Portée maximale: Jusqu'à 2 kg inclus.....	70		
620.4.3	De 200 kg exclus à 2 tonnes incluses	16	8	8	331.3.2	De 2 kg exclus à 20 kg inclus	120		
620.4.4	De 2 tonnes exclus à 10 ton- nes incluses.....	50	25	25	331.3.3	Supérieure à 20 kg.....	160		
620.4.5	Au-delà de 10 tonnes: Pour les 10 premières tonnes	50	25	25		Doseuses volumétriques: Portée maximale:			
	Par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes en plus...	30	15	15	332.3.1	Jusqu'à 2 litres inclus....	70		
	Précision fine et spéciale.				332.3.2	De 2 litres exclus à 20 li- tres inclus.....	120		
	Instruments de pesage à équi- libre automatique ou non automatique (1):				332.3.3	Supérieure à 20 litres....	160		
620.2.1	Instruments non gradués.....	10				(1) a) Lorsqu'un instrument de pesage est muni d'un dispositif additif de tare, la portée-maximale servant de base au calcul du tarif est égale à la somme de la portée maximale nette de l'instrument et de la portée du dispositif de tare.			
620.2.2	Instruments gradués sans poids incorporés	30	15	15		b) Les tarifs de vérification primitive des instruments de pesage s'appliquent notamment au contrôle en atelier des instruments neufs, entièrement montés.			
620.2.3	Instruments gradués avec poids incorporés.....	50	35	15		Les tarifs des instruments simples (ne comportant qu'un seul dispo- sitif indicateur ou imprimeur et un seul dispositif récepteur de charge) figurent dans le tableau ci-dessus; ceux des instruments complexes (comportant un ou plusieurs dispositifs indicateurs ou imprimeurs et un ou plusieurs dispositifs récepteurs de charge) s'obtiennent en additionnant les tarifs partiels des éléments (indica- teurs, imprimeurs et récepteurs de charge) qui les constituent.			
	Précision moyenne.					c) Des décisions ministérielles préciseront les modalités de tarification des instruments neufs ou réparés en fonction de leur constitution et de leur mode de vérification.			
	Instruments de pesage à équi- libre non automatique. (1):					La vérification primitive complète ou partielle aux lieux d'installa- tion des instruments de pesage neufs entraîne une majoration de taxe pouvant atteindre 400 p. 100.			
621.3	Instruments à bras égaux (fléaux, Roberval, Béranger, etc.)	3							
622.3	Instruments à rapport (fléaux et romaines simples).....	3							
	Autres instruments, portée maximale:								
623.3.1	Jusqu'à 30 kg.....	5	2,50	2,50					
623.3.2	De 30 kg exclus à 200 kg inclus	10	5	5					
623.3.3	De 200 kg exclus à 2 tonnes incluses	18	10	8					
623.3.4	De 2 tonnes exclus à 10 ton- nes incluses.....	55	30	25					
	Au-delà de 10 tonnes:								
623.3.5	Pour les 10 premières tonnes	55	30	25					
623.3.6	Par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes en plus....	30	15	15					

TABLEAU B

Jaugeage des tonneaux, brocs et tendelins
dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

NUMÉROS	INSTRUMENTS	TARIF
		par instrument.
		Francs.
	<i>Tonneaux.</i>	
	Volume :	
311.3.4.1	Jusqu'à 50 litres inclus.....	1,50
311.3.4.2	De 50 litres exclus à 100 litres inclus..	2,50
311.3.4.3	De 100 litres exclus à 200 litres inclus..	4
311.3.4.4	De 200 litres exclus à 300 litres inclus..	5
311.3.4.5	De 300 litres exclus à 400 litres inclus..	6
311.3.4.6	De 400 litres exclus à 500 litres inclus..	7
311.3.4.7	De 500 litres exclus à 600 litres inclus..	8
311.3.4.8	De 600 litres exclus à 800 litres inclus..	10
311.3.4.9	De 800 litres exclus à 1 000 litres inclus..	12
311.3.4.10	Au-delà de 1 000 litres :	
	Pour les 1 000 premiers litres.....	12
	Par 500 litres ou fraction de 500 litres en plus.....	3
	Lorsque le jaugeage est fait dans une installation privée, le taux est réduit de 40 p. 100.	
	<i>Brocs et tendelins.</i>	
	a) Récipients non gradués :	
311.3.5.1.1	Volume inférieur ou égal à 50 litres.....	2
311.3.5.1.2	Volume supérieur à 50 litres.....	2,50
	b) Récipients gradués :	
311.3.5.2	Taux des récipients non gradués majoré comme suit :	
	Pour chaque division marquée à l'avance.....	0,25
	Pour chaque division marquée par l'agent jaugeur.....	1

TABLEAU C

Contrôles spéciaux.

Il est perçu pour ces travaux une redevance horaire de 24 F avec un minimum de perception de 12 F.

Toutefois, lorsque le contrôle effectué hors des tournées normales de vérification porté, à la demande des réparateurs ou des propriétaires ou des détenteurs ou de leurs représentants, sur des groupements d'instruments faisant l'objet d'un entretien régulier, le montant de la redevance est égal au cinquième de la taxe de vérification primitive appliquée à tous les instruments du groupement.

TABLEAU D

Etudes et essais. — Approbation de plans et de barèmes.
Expertises, étalonnage d'instruments de mesure.

Il est perçu pour ces travaux une redevance horaire de 24 F avec un minimum de perception de 12 F.

TABLEAU E

Etalonnage de jauges. — Jaugeage et barèmage de récipients.

1. Etalonnage de jauges ;
2. Barèmage des cuves à lait ;
3. Jaugeage par transvasement ;
4. Jaugeage par calcul.

1. Etalonnage de jauges.

Capacité nominale de la jauge :	(francs).
Jusqu'à 2 litres inclus.....	7
De 2 litres exclus à 10 litres inclus.....	9
De 10 litres exclus à 100 litres inclus.....	16
De 100 litres exclus à 200 litres inclus.....	32
De 200 litres exclus à 1 000 litres inclus.....	70
De 1 000 litres exclus à 2 000 litres inclus.....	100
De 2 000 litres exclus à 5 000 litres inclus.....	160
De 5 000 litres exclus à 10 000 litres inclus.....	250

Au-delà de 10 000 litres :

Pour les 10 000 premiers litres.....	250
Par 1 000 litres ou fraction de 1 000 litres en plus.....	15

Majorations. — Lorsque les opérations d'étalonnage ont lieu en dehors des laboratoires du service des instruments de mesure, une majoration de 100 à 200 p. 100 est appliquée aux tarifs de base ci-dessus indiqués.

Le transport du matériel d'étalonnage incombe dans ce cas au demandeur.

2. Barèmage des cuves à lait.

Barèmage nécessitant un épèlement de toute la cuve :	
Par cuve.....	30
Barèmage ne nécessitant que l'empotement du fond :	
Par cuve.....	10

3. Jaugeages par transvasement.

a) Empotement ou dépotement.

Tarif de base :

Pour les 1 000 premiers litres.....	10
Par 1 000 litres ou fraction de 1 000 litres en plus.....	3

Le tarif de base est appliqué lorsque les opérations sont effectuées à l'aide d'une installation de jaugeage agréée, en utilisant une jauge d'une capacité d'au moins 500 litres, ou un groupe d'épèlement.

Majorations. — Lorsque les opérations ne sont pas exécutées dans les conditions ci-dessus, le tarif de base est majoré de 50 p. 100 à 100 p. 100 suivant les moyens mis à la disposition de l'agent.

b) Etablissement de barèmes :

0,50 F par degré d'échelle dans les parties à section horizontale constante ;	
1,50 F par degré d'échelle dans les parties à section horizontale variable.	

4. Jaugeages par calcul.

a) Prise de cotes et calcul du volume total.

Tarif de base :

Volume du réservoir ou du compartiment :	
Jusqu'à 20 m ³ inclus.....	150
De 20 m ³ exclus à 50 m ³ inclus.....	200
De 50 m ³ exclus à 200 m ³ inclus.....	300
De 200 m ³ exclus à 1 000 m ³ inclus.....	450
De 1 000 m ³ exclus à 5 000 m ³ inclus.....	625

Au-delà de 5 000 m³ :

Pour les 5 000 premiers mètres cubes.....	625
Par 1 000 m ³ ou fraction de 1 000 m ³ en plus....	30

Le tarif de base est appliqué dans le cas des réservoirs cylindriques ou prismatiques verticaux.

Majorations. — Pour tous les autres réservoirs fixes, ainsi que pour les citernes et compartiments de citernes de bateaux, le tarif de base est majoré de 50 à 500 p. 100 suivant la complexité des opérations.

b) Empotement ou dépotement partiel complétant le jaugeage par calcul (fonds des citernes, flottaison des toits flottants, gonflement des sphères, etc.).

Tarif fixé au chapitre 3-a (jaugeage par transvasement).

c) Etablissement du barème : 0,50 à 5,00 F par degré d'échelle suivant la difficulté des opérations.

NOTA. — Les redevances tarifaires ci-dessus tiennent compte du caractère dangereux et insalubre des opérations. Elles ne sont susceptibles d'aucune autre majoration que celles indiquées.

TABLEAU F

Utilisation du matériel de vérification du service des instruments de mesure.

NUMÉROS	MATÉRIEL	TARIF	NUMÉROS d'ordre.	INSTRUMENTS	TARIF
					par instrument.
					Francs.
120	I — Camions-étalons, bascules étalons, masses étalonnées.		120.3.3 120.3.4 120.3.5	Au-delà de 10 tonnes : Pour les 10 premières tonnes..... Par 10 tonnes ou fraction de 10 tonnes en plus..... Location par demi-journée.....	100 40 200
120.1	A. — Masses étalonnées :		121	II. — Camionnettes-étalons, groupes d'épale- ment, jauges étalonnées, postes de jau- geage.	
120.1.1	a) Masses marquées :		121.1	A. — Jauges étalonnées (par jauge et par période de cinq jours) :	
120.1.2	Par tonne et par jour.....	10	121.1.1	Jauges de 50, 100, 200 litres.....	10
	b) Chaines-étalons (pour le contrôle des instruments de pesage dynamique) :		121.1.2	Jauges de 500 ou 1 000 litres.....	25
	Par chaîne et par jour.....	125	121.1.3	Jauges de plus de 1 000 litres.....	60
	Le transport des masses ou chaînes incombe au demandeur. La première période journalière expire à 18 heures le lende- main de la prise en charge des masses ou chaînes.			Le transport des jauges incombe au deman- deur. La première période de cinq jours expire à 18 heures le sixième jour après la prise en charge des jauges par le deman- deur.	
120.2	B. — Camions-étalons :		121.2	B. — Jauges à piston dites tubes étalons (par instrument contrôlé).	250
120.2.1	Camions-étalons de 5 tonnes.		121.3	C. — Camionnettes-étalons :	
	En tournée normale de vérification péri- odique :		121.3.1	Camionnettes-étalons avec jauges pour le contrôle des instruments mesureurs de liquides :	
	Pour chaque instrument de pesage :		121.3.1.1	En tournée normale de vérification périodique ou en tournée de vérification primitive après installation ou réparation des appa- reils :	
	Portée maximale :			Pour chaque appareil.....	60
120.2.1.1	Jusqu'à 5 tonnes incluses.....	32	121.3.1.2	En déplacement spécial : en plus du tarif prévu au paragraphe 121.3.1.1, redevance forfaitaire de déplacement.....	125
120.2.1.2	De 5 tonnes exclues à 10 tonnes incluses.....	45	121.3.1.3	Lorsque la camionnette-étalon est immobilisée par la faute du demandeur, avant les opé- rations ou au-delà du temps normalement nécessaire aux opérations, pour chaque heure ou fraction d'heure d'immobilisation.	40
120.2.1.3	De 10 tonnes exclues à 30 tonnes incluses.....	70	121.3.2	Camionnettes-étalons avec groupe d'épale- ment et jauge pour jauges :	
120.2.1.4	Au-delà de 30 tonnes.....	82	121.3.2.1	Groupe d'épalement d'un débit infé- rieur ou égal à 25 m ³ /h :	
	Pour chaque instrument de pesage sup- plémentaire de moins de 5 tonnes :		121.3.2.1.1	Redevance forfaitaire de déplacement.	125
120.2.1.5	Par tonne ou fraction de tonne.....	7	121.3.2.1.2	Par journée d'utilisation.....	125
	En déplacement spécial et notamment lors de la vérification primitive, après installa- tion ou réparation des instruments : en plus du tarif prévu au paragraphe 120.2.1, redevance forfaitaire de déplacement :		121.3.2.2	Groupe d'épalement d'un débit supé- rieur à 25 m ³ /h et inférieur ou égal à 40 m ³ /h :	
120.2.1.6	Par instrument.....	63	121.3.2.2.1	Redevance forfaitaire de déplacement.	125
120.2.1.7	Avec un minimum journalier de.....	125	121.3.2.2.2	Par journée d'utilisation.....	400
120.2.1.8	Lorsque le camion-étalon est immobilisé ou utilisé par le demandeur, avant les opéra- tions ou au-delà du temps normalement nécessaire aux opérations, pour chaque heure ou fraction d'heure d'immobilisation.	38	121.3.2.3	Groupe d'épalement d'un débit supé- rieur à 40 m ³ /h :	
120.2.2	Camions-étalons de 10 tonnes :		121.3.2.3.1	Redevance forfaitaire de déplacement.	125
	En tournée normale de vérification péri- odique :		121.3.2.3.2	Par journée d'utilisation.....	800
	Pour chaque instrument de pesage, por- tée maximale :		121.3.2.4	Camionnettes-étalons avec jauges pour étalonnage de postes de jaugeage :	
120.2.2.1	Jusqu'à 10 tonnes.....	63	121.3.2.4.1	Redevance forfaitaire de déplacement.	125
120.2.2.2	De 10 tonnes exclues à 30 tonnes incluses.....	125	121.3.2.4.2	Par journée d'utilisation.....	125
120.2.2.3	Au-delà de 30 tonnes.....	165	121.4	D. — Groupes d'épalement :	
120.2.2.4	Pour chaque instrument de pesage de moins de 10 tonnes :		121.4.1	D'un débit inférieur ou égal à 10 m ³ /h :	
	Par tonne ou fraction de tonne.....	7	121.4.2	Par jour.....	50
120.2.2.5	En déplacement spécial et notamment lors de la vérification primitive, après installa- tion ou réparation des instruments en plus du tarif prévu aux paragraphes 120.2.2.1 à 4, redevance forfaitaire de déplacement :		121.4.3	D'un débit de 10 m ³ /h exclus à 25 m ³ /h inclus :	
120.2.2.6	Par instrument.....	100	121.4.4	Par jour.....	125
120.2.2.7	Avec un minimum journalier de.....	200	121.4.3	D'un débit de 25 m ³ /h exclus à 40 m ³ /h inclus :	
120.2.2.8	Lorsque le camion-étalon est immobilisé ou utilisé par le demandeur, avant les opéra- tions ou au-delà du temps normalement nécessaire aux opérations, pour chaque heure ou fraction d'heure d'immobilisation.	80	121.4.4	D'un débit supérieur à 40 m ³ /h :	
120.3	C. — Bascules-étalons pour le contrôle des dynamomètres et des bascules en l'air de portée maximale :			Par jour.....	950
120.3.1	Jusqu'à 5 tonnes incluses.....	60		Le transport des groupes incombe au deman- deur. La première période journalière expire à 18 heures le lendemain de la prise en charge du groupe d'épalement par le demandeur.	
120.3.2	De 5 tonnes exclues à 10 tonnes incluses.	100			

NUMÉROS	MATÉRIEL	TARIF
		Francs.
121.5	E. — Postes de jaugeage du service des instruments de mesure. Lorsque les opérations de jaugeage par transvasement sont effectuées à l'aide d'un poste de jaugeage appartenant au service des instruments de mesure, il est appliqué en sus de la redevance pour jaugeage prévue au tableau E, § 3, a, une redevance pour utilisation du matériel de l'Etat calculée selon le tarif suivant :	
121.5.1	Pour les 1 000 premiers litres.....	25
121.5.2	Par 1 000 litres ou fraction de 1 000 litres en plus.....	7
121.6	F. — Postes de jaugeage départementaux ou régionaux. Lorsque les opérations de jaugeage par transvasement sont effectuées dans un poste de jaugeage départemental ou régional à l'aide d'un ensemble de mesurage comportant des jauges appartenant au service des instruments de mesure, il est appliqué en sus de la redevance pour jaugeage prévue au tableau E, § 3 a, la redevance suivante pour l'utilisation du matériel de l'Etat :	
121.6.1	Pour chaque citerne pour transport routier ou ferroviaire.....	25
122	III. — Banc d'essai mobile pour le contrôle des taximètres.	
122.1	Pour chaque véhicule présenté..... Le transport du matériel de contrôle incombe au demandeur. Lorsque le matériel de contrôle est transporté par une camionnette du service des instruments de mesure : Redevance forfaitaire de déplacement :	7
122.2	Par déplacement.....	70
123	IV. — Détérioration accidentelle du matériel de l'Etat. La réparation d'un matériel de l'Etat détérioré par la faute du demandeur est à la charge de ce dernier.	

Conseil d'administration du centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 3 mars 1976, sont nommés membres du conseil d'administration du centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1976 :

a) *Au titre des représentants des chefs d'entreprises.*

MM. Bourguignon (Guy), Gillet (Maurice), Leonhardt (Louis), Lhespitaou (Jean), Moulet (Jean), Muller (Roger), Regent (Jean), Sprauer (Germain), Terrier (Bernard) et Toxe (Robert).

b) *Au titre des représentants du personnel technique des entreprises.*

MM. Bonamy (Pierre), Drgon (Jacques), Lorente (Michel) et Mealin (Jean-Marie).

c) *Au titre des représentants de l'enseignement technique supérieur ou des personnalités particulièrement compétentes soit au titre des usagers, soit au titre de l'industrie considérée.*

MM. Aubert (Yves), Charreton (Charles), Hervet (Jacques), Lafuma (Henri), Parreau (Jean) et Rossi (René).

Comités scientifiques d'action concertée.

MÉCANIQUE

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 3 mars 1976, sont nommés membres du comité scientifique d'action concertée « Mécanique » jusqu'au 30 juin 1978 :

MM.

- Baqué (Pierre), chargé de mission à la Société Creusot-Loire.
Caubet (Jacques-Jean), président directeur général du centre stéphanois de recherches mécaniques Hydromécanique et Frottement.
Cliton (Jacques), chargé de la direction scientifique et technique de l'école nationale supérieure des arts et métiers de Paris.
Contré (Michel), chef de la section des techniques avancées du département de technologie au commissariat à l'énergie atomique de Saclay.
Escatha (Yannick) (d'), ingénieur à la direction des mines du ministère de l'industrie et de la recherche.
François (Dominique), responsable de la division Mécanique à l'université de technologie de Compiègne.
Friberg (Jean), directeur des études aérodynamiques et mécaniques de la compagnie industrielle des télécommunications CIT-ALCATEL.
Genevray (Robert), directeur de la qualité à la Société Fives-Cail Babcock.
Godet (Maurice), professeur au laboratoire de mécanique des contacts de l'institut national des sciences appliquées.
Jeannard (Pierre), président directeur général de la Société La Chaîne de sécurité.
Lachat (Jean-Claude), chef du département technique Engrenage du centre technique des industries mécaniques.
Lienard (Pierre), chef de la division de recherche acoustique à l'office national des études et recherches aérospatiales.
Mathieu (Jean), directeur de l'unité d'études et de recherches de mécanique de l'école centrale de Lyon.
Maurice (Jean), adjoint au directeur de la coordination industrielle et de la diversification au secrétariat général Renault à la Régie nationale des usines Renault.
Mordchelles-Regnier (Georges), directeur général de la Société Bertain et C.
Nadal (Jean), directeur général du département Physique et mécanique de la compagnie industrielle des télécommunications CIT-ALCATEL.
Paramythioti (Michel), président directeur général de la Société anonyme Albaret à Rantigny.
Payan (Gilbert), directeur des études et recherches à la Société Creusot-Loire.
Rapin (Paul), professeur de mécanique vibratoire à l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique.
Simon (Georges), directeur général des recherches au centre technique des industries mécaniques.
Talagrand (Noël), adjoint au directeur de l'équipement à la direction des industries métallurgiques, mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et de la recherche.
Thirriot (Claude), professeur à l'institut national polytechnique de Toulouse.

M Payan (Gilbert) est nommé président du comité.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Commission interministérielle du transport des matières dangereuses.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports en date du 3 mars 1976, M. le chef d'escadron Lamier, de l'état-major de l'armée de terre au ministère de la défense, est nommé membre de la commission chargée de l'application et de la révision des règlements applicables au transport des matières dangereuses par chemins de fer, par route ou par voie d'eau, et à leur manutention dans les ports maritimes.

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Décret portant nomination du président du conseil d'administration de l'académie de France à Rome.

Par décret en date du 10 mars 1976, M. Burin des Rozières (Etienne), conseiller d'Etat, est nommé président du conseil d'administration de l'académie de France à Rome, en remplacement de M. Hourticq (Jean), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.